

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE LILLE
-O-O-O-O-O-O-O-O-O-

Référé
N° RG 19/00031 - N° Portalis DBZS-W-B7D-TF6H

ORDONNANCE PRÉSIDENT
DU 26 MARS 2019

DEMANDERESSE : Expédié le 05 AVR. 2019

CENTRE HOSPITALIER DE ROUBAIX
37 rue de Barbieux
59100 ROUBAIX
représentée par Me Laurent CRUCIANI, avocat au barreau de LILLE

DÉFENDEURS :

**COMITE D'HYGIENE, DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL
(CHSCT) DU CENTRE HOSPITALIER DE ROUBAIX, composé des membres
suivants :** Expédié le 05 AVR. 2019

37 rue de Barbieux
59100 ROUBAIX
représentée par Me Nadège MAGNON, avocate au barreau de PARIS

M. Jacques ADAMSKI, secrétaire Expédié le 05 AVR. 2019
99 rue Philibert Delorme
59100 ROUBAIX
assisté de Me Nadège MAGNON, avocate au barreau de PARIS

M. Frédéric DE RYCKER, membre titulaire
28 rue de l'Egalité
59491 VILLENEUVE D'ASCQ
non comparant

Mme Christine SEGERS, membre titulaire
24 allée Henri Matisse
59100 ROUBAIX
non comparante

Mme Farida DOGHMANE, membre titulaire
35 rue Jules Massenet
59223 RONCQ
non comparante

M. Djamel BOUDJEMA, membre titulaire
24 rue Henri Deceuninck
59250 HALLUIN
non comparant

M. Xavier GROS, membre titulaire

11 rue Léon Blum
59290 WASQUEHAL
non comparant

M. Karim LEPINE, membre suppléant

8 rue d'Hem
59100 ROUBAIX
non comparant

M. Bel Kacen HAMDJ, membre suppléant

138 rue d'Oran
59100 ROUBAIX
non comparant

M. Jean-Philippe DELECUEILLERIE, membre suppléant

13 rue Marcel Fertein
59139 WATTIGNIES
non comparant

M. Laurent RENARD, membre suppléant

14 rue Clos des Confins
7712 HERSEAUX
BELGIQUE
non comparant

M. Laurent KRZYZANIAK, membre suppléant

49 rue du Jura
59510 HEM
non comparant

Mme Justine PIROG, membre suppléant

41 rue Jean-Sébastien Bach
59150 WATTRELOS
non comparante

M. Benjamin SAINT MARTIN, membre titulaire

25 rue des Vosges
59100 ROUBAIX
non comparant

M. Thierry DESPLANQUE, membre titulaire

14 rue de Sailly
59390 TOUFFLERS
non comparant

M. Bruno MUSUMECI, membre suppléant

47 allée du Berger
59390 SAILLY LEZ LANNOY
non comparant

M. Patrick DESMET, membre suppléant

109 rue de Verdun
59390 TOUFFLERS
non comparant

M. Bruno VANEEGHEM, membre titulaire

41 rue des Ecoles
59510 HEM
non comparant

M. Pierre ABERBACHE, membre suppléant

92 rue du Rieu
7730 LEERS NORD
BELGIQUE
non comparant

PRÉSIDENT : Fabienne LE ROY, Première Vice-Présidente, suppléant le Président en vertu des articles R. 311-17 et R. 311-21 du Code de l'Organisation Judiciaire

GREFFIER : Eric DAMOY

DÉBATS à l'audience publique du 26 Février 2019

ORDONNANCE mise en délibéré au 26 Mars 2019

LE PRÉSIDENT

Après avoir entendu les parties comparantes ou leur conseil et avoir mis l'affaire en délibéré, a statué en ces termes :

EXPOSE DU LITIGE :

Par actes séparés en date du 27 décembre 2018, le CENTRE HOSPITALIER DE ROUBAIX (l'Hôpital) a fait assigner son COMITE D'HYGIENE, DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL (le CHSCT) ainsi que ses membres, Jacques ADAMSKI, Frédéric DE RYCKER, Christine SEGERS, Farida DOGHMANE, Djamel BOUDJEMA, Xavier GROS, Karim LEPINE, Bel Kacen HAMDJ, Jean-Philippe DELECUEILLRIE, Laurent RENARD, Laurent KRZYZANIAK, Justine PIROG, Benjamin SAINT-MARTIN, Thierry DESPLANQUE, Bruno MUSUMECI, Patrick DESMET, Bruno VANEEGHEM et Pierre ABERBACHE, pour demander l'annulation de la délibération prise le 13 décembre 2018 de recourir à une expertise confiée au cabinet EMERGENCES.

L'affaire a été appelée pour la première fois à l'audience du 15 janvier 2019 et renvoyée deux fois à la demande des parties, pour être retenue à l'audience du 26 février 2019.

L'Hôpital a comparu représentés par avocat ; le CHSCT a comparu représenté par Jacques ADAMSKI, muni d'un mandat donné dans la délibération attaquée et assisté par avocat. Les autres défendeurs n'ont pas comparu. Les parties présentes ont régulièrement déposé des dernières écritures au greffe.

Au terme des débats,

- L'Hôpital s'est désisté à l'encontre des membres du CHSCT, maintenant ses demandes uniquement à l'encontre du CHSCT régulièrement représenté par Jacques ADAMSKI ; en outre, il sollicite le débouté du CHSCT en sa demande de remboursement des frais d'avocat, la procédure étant abusive dès lors qu'elle n'était pas justifiée.

Il soutient d'une part que la mesure décidée par la délibération attaquée est constitutive d'un complément de l'expertise votée le 31 août 2017 et ne peut être une nouvelle expertise. En effet, il explique que :

- Les activités de chirurgie sont réalisées dans dix salles composées chacune des chirurgiens, d'un infirmier anesthésiste diplômé d'Etat (IADE) et de deux infirmiers de bloc opératoire diplômés d'Etat (IBODE) ;
- Il a présenté le 31 août 2017 un projet de réorganisation des blocs opératoires pour les regrouper sur un seul site pour permettre l'optimisation du fonctionnement des blocs en développant l'activité chirurgicale tout en réduisant les coûts des différents blocs ;
- Une expertise a alors été votée et le cabinet EMERGENCES a rendu son rapport le 30 juillet 2018, faisant plusieurs recommandations (pièce 3 - demandeur) ;
- Lors de la réunion extraordinaire du 30 août 2018, la Direction a présenté au CHSCT le rapport du cabinet EMERGENCES et a indiqué que : les effectifs et le budget du service ont augmenté, des remarques du rapport ont déjà été prises en compte, la répartition des tâches entre les IADE et les sages-femmes est en cours de réorganisation, un rendez-vous avec les membres du CHSCT est envisagé pour travailler sur les conditions de travail et faire un plan de prévention sur les risques psycho-sociaux, les échanges entre les différents référents concernant les problèmes de matériels médicaux.
- Conformément aux recommandations du rapport du cabinet EMERGENCES, plusieurs groupes de travail ont été mis en place pour associer les IADE et les IBODE.

Il ajoute que :

- Les IADE et IBODE ont décidé un mouvement de grève pour s'opposer à la mise en oeuvre de la réorganisation, nonobstant les mesures précitées et alors que la réorganisation n'a pas encore été mise en place ;
- Aucune mesure de rétorsion n'a été prise à l'encontre des IADE grévistes et d'ailleurs le défendeur ne précise pas les mesures qui auraient été prises.
- La déclaration de danger grave et imminent est également imprécise ;
- Une réunion extraordinaire du CHSCT a été organisée pour éviter les problèmes d'encadrement allégués et des engagements ont été pris.

Il fait valoir que la motion soumise au vote et acceptée à l'unanimité visait à demander que l'expertise EMERGENCES soit actualisée pour faire le point sur les méthodes d'encadrement des blocs opératoires et le procès-verbal indique en deux endroits qu'il s'agissait bien d'un complément d'expertise (pièce 3 - demandeur), mais le CHSCT a pris une délibération pour recourir à l'expertise après avoir reçu en cours de séance une fiche d'évènement indésirable alors que l'évènement relaté dans cette fiche ne concernait pas un risque grave, identifié et certain. Il précise par ailleurs que :

- Lors de réunions de groupes de travail le 13 décembre 2018 ont été discutés plusieurs points (renforcement de l'équipe d'encadrement, lancement du recrutement pour un poste de cadre IADE au sein du bloc opératoire, lancement du recrutement d'un IADE pour remplacer les IADE référents pendant leurs missions de référent) ;

- Le taux d'absentéisme au bloc est en baisse sur le mois de novembre 2018 par rapport à octobre et a toujours été inférieur au taux d'absentéisme moyen de l'établissement.

Il observe enfin que les deux autres éléments relevés par le CHSCT pour justifier aujourd'hui le vote de l'expertise, soit la fiche d'évènement indésirable du 17 décembre 2018 relevant l'absence d'un IADE non pris en compte et un échange de mails postérieurs à une situation survenue le 10 janvier 2019, sont intervenus postérieurement au vote du 13 décembre 2018. Il conteste d'ailleurs que ces évènements aient constitué un risque pour les patients.

L'Hôpital soutient d'autre part que la mission confiée à l'expert le 13 décembre 2018 a déjà été réalisée par le même cabinet lors d'une précédente expertise ayant donné lieu au rapport du 30 juillet 2018.

- Le CHSCT conclut au rejet de cette demande et sollicite la condamnation de l'Hôpital à prendre en charge ses honoraires d'avocat à hauteur de 3.600 euros en application de l'article L. 4614-13 du code du travail, ainsi qu'aux dépens.

Il soutient que l'expertise décidée le 31 août 2017 était pour cause de projet important modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail. Le rapport remis le 30 juillet 2018 dans le cadre de la première expertise portait sur le projet de réorganisation du bloc opératoire où il existait des tensions en raison de ce projet mal reçu et des conflits avec la nouvelle cadre supérieure, Madame NADIR, depuis janvier 2018. L'expert a relevé le risque d'aggravation des risques psycho-sociaux par le projet mais aucun risque grave n'a été identifié ni à l'époque ni par l'expert dans son rapport ni par le CHSCT lors de la réunion du 30 août 2018 ;

Il ajoute qu'à la suite du dépôt du rapport, les IBODE et les IADE ont lancé en septembre 2018 un mouvement de grève pour s'opposer à la mise en place du projet de réorganisation ; la direction a décidé de ne pas faire la réorganisation mais à pris des mesures de rétorsion spécialement vis à vis des IADE, créant un risque grave au sein du service ; le CHSCT a lancé, le 22 novembre 2018, une déclaration de danger grave et imminent ; une réunion du CHSCT a alors été tenue le 23 novembre 2018, au cours de laquelle le directeur par intérim de l'établissement a constaté un danger grave et imminent et a pris des engagements ; il a été décidé, dans l'attente de la réalisation de ces objectifs, de maintenir le "danger grave et imminent".

Il indique que l'expertise a été décidée lors de la réunion du 13 décembre 2018, après qu'en cours de séance a été apportée une fiche d'évènement indésirable concernant la désorganisation du travail au bloc.

Sur le trouble grave identifié et actuel, il prétend que :

- Le 23 novembre 2018, les membres du CHSCT ont constaté que le problème du bloc opératoire n'était pas la réorganisation mais les méthodes stressantes et anxiogènes de management (pièces 5, 6, 7, 11, 12) ; les médecins du travail ont alerté la direction par courriels des 12 et 22 novembre 2018 sur l'existence de souffrances au travail, de mal-être psychologique et de risque de passage à l'acte ; ceci constitue un trouble grave identifié et actuel ;
- L'absentéisme a diminué à partir de janvier 2018 mais a subitement augmenté en octobre 2018, diminuant à peine en novembre 2018 ; la direction n'a ensuite plus communiqué les chiffres d'absentéisme mais quatre IADE sont actuellement en arrêt pour burn-out ; ce taux d'absentéisme montre le risque grave, identifié et actuel ;
- Plusieurs témoignages d'agents sont produits et des fiches d'évènements indésirables parvenues au CHSCT les 13 et 17 décembre 2018 montrent que la situation n'a pas changé ; l'échange de courriel avec la direction le 14 janvier 2019 également ;
- La direction a créé volontairement l'ambiance au sein du bloc opératoire pour faire partir les IADE qui se sont opposés à la réorganisation et ont fait grève, et a volontairement nommé à ce poste à cette fin Madame NADIR, d'ailleurs promue en novembre 2018, et qui continue à gérer des IADE ; elle s'est volontairement trompée dans l'annonce de recrutement d'un cadre intermédiaire, empêchant ce recrutement (pièces 15 et 16) ;
- La direction ne peut dire qu'il n'y a pas de problème dès lors qu'elle essaye de le régler.

Il est renvoyé aux dernières écritures des parties régulièrement déposées pour un plus ample exposé des motifs conformément aux dispositions des articles 446-1 et 455 du code de procédure civile.

Les parties comparantes ont été avisées de ce que la décision sera rendue le 26 mars 2019 par mise à disposition au greffe en application des dispositions de l'article 453 du code de procédure civile.

MOTIFS

1. Sur la nature de la décision :

En l'absence de l'un au moins des défendeurs qui n'a ni comparu en personne ni été représenté, la décision sera réputée contradictoire en application des dispositions de l'article 474 du code de procédure civile.

En outre, il sera fait application des dispositions de l'article 472 du code de procédure civile selon lesquelles il appartient au juge de ne faire droit à la demande que dans la mesure où celle-ci apparaît recevable, régulière et bien fondée.

2. Sur le désistement :

En application des dispositions des articles 394 et 395 du code de procédure civile, il convient de constater le désistement de l'Hôpital à l'égard des membres du CHCT assignés, les demandes n'étant maintenues qu'à l'égard du CHSCT représenté par Jacques ADAMSKI régulièrement mandaté par délibération.

La procédure des référés étant une procédure orale, la partie défenderesse n'avait pas encore, à ce moment, formulé de défense au fond ou de fin de non recevoir ; ce désistement d'instance est donc parfait.

3. Sur la demande en annulation de la délibération du CHSCT :

En droit,

Selon les dispositions de l'article L. 4614-12 du code du travail, le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail peut faire appel à un expert agréé :

"1° Lorsqu'un risque grave, révélé ou non par un accident du travail, une maladie professionnelle ou à caractère professionnel est constaté dans l'établissement ;

2° En cas de projet important modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail, prévu à l'article L. 4612-8".

Pour justifier le recours à une expertise, le risque, qui est une situation actuelle ou présentant une certaine probabilité de se produire ou de se reproduire à l'avenir, doit être grave, la gravité s'appréciant en fonction des conséquences attendues sur la santé physique ou mentale des salariés qui y sont exposés, mais aussi de sa probabilité d'occurrence. Le but de l'expertise est de permettre aux membres du CHSCT d'analyser la situation et d'avancer des propositions de prévention. Le juge n'a pas à contrôler le choix de l'expert auquel le CHSCT a fait appel.

En l'espèce,

Une expertise a été décidée par le CHSCT le 31 août 2017, portant sur la réorganisation des blocs opératoires au motif que :

"il existe des risques avérés à dimension organisationnel, sécuritaire, d'hygiène et psychosocial :

- hygiène en salle de surveillance post-interventionnelle (SSPI) (matériel),*
- dysfonctionnement de la maternité (prise en charge des patientes césarisées, des parturientes et des urgences),*
- sécurité en SSPI (déficit de surveillance dû au sous effectif),*
- troubles psychosociaux (épouement au travail, sentiment d'insécurité au travail, burn-out),*
- désorganisation ds blocs par absence régulière d'agent détaché IADE (patients laissés dans surveillance pour assurer la logistique)."*

La mission du cabinet était de :

"Éclairer les membres du CHSCT sur l'évaluation de l'impact généré par cette nouvelle organisation des blocs opératoires de centre hospitalier de Roubaix, sur la prévention des risques professionnels et organisationnels des blocs opératoires."

Le 30 juillet 2018 le Cabinet Emergences a remis son rapport (pièce 2 - demandeur).

Il identifiait des difficultés à la "situation actuelle" :

- effectifs sous-dimensionnés,

- programmation opératoire sous évaluant les ressources nécessaires,
- mode de fonctionnement de la SSPI n'intégrant pas les réels besoins en personnel,
- dégradation des relations sociales et des conditions de travail préoccupantes,
- problèmes liés à la logistique, à la maintenance et leur impact sur le fonctionnement au bloc.

Il analysait les conséquences du projet, relevant que le projet aggravait les facteurs de risques psycho-sociaux existants :

- exigences et contraintes au travail impactant la vie professionnelle et la vie privée,
- exigences professionnelles débouchant sur des violences verbales voire physiques (sentiment de devoir travailler sous tension, travail en effectifs tendus, non remplacement des personnes en arrêt de maladie, cas de burn-out suppression de postes, recherche d'une optimisation du temps d'occupation des salles, la pression ressentie par l'ensemble des acteurs, corps médical compris) avec risque de "déboucher sur des relations de plus en plus difficiles à gérer",
- mauvaise qualité des rapports sociaux accentuée par le regroupement des activités chirurgicales de la maternité de Beaumont avec celles du bloc opératoire (conflits inter personnels et sentiment d'absence de reconnaissance et d'indifférence de la part de la direction),
- conflits de valeur facteurs de démotivation,
- incertitudes liées à la mise en place du projet de réorganisation du bloc opératoire (apparent déficit de communication, projet anxiogène ne prenant pas suffisamment en compte l'ampleur des changements organisationnels avec absence de soutien de l'établissement et mauvaise gestion humaine).

Le CHSCT de l'Hôpital de Roubaix a voté par délibération du 13 novembre 2018 (pièce 1 - demandeur) une expertise fondée sur le constat d'une dégradation sensible de la santé des salariés du service "Blocs opératoires" manifestant une souffrance au travail.

L'expertise a été confiée au cabinet EMERGENCE avec mission de :

- *analyser les situations de travail,*
- *analyser les relations professionnelles entre l'équipe pluridisciplinaire, l'encadrement de proximité et le corps médical,*
- *analyser la relation et les méthodes d'encadrement des blocs opératoires,*
- *établir un diagnostic précis,*
- *rechercher, identifier et analyser dans les rapports et relations professionnelles, les facteurs déterminants susceptibles d'entraîner une aggravation de la dégradation des conditions de travail des salariés au sein du service des blocs opératoires,*
- *aider le CHSCT à avancer des propositions de nature à circonscrire tout risque immédiat d'aggravation des conditions du travail des salariés,*
- *aider le CHSCT à avancer des propositions de prévention et d'amélioration des conditions du travail et de santé des salariés en vue de revenir à une organisation et à un climat de travail serein et durable."*

Cette décision s'appuie sur les alertes rédigées par les médecins du travail ou émanant des membres du CHSCT, la situation de souffrances des personnels, les déclarations d'accident du travail de ces personnels, le dépôt du Danger grave et imminent non levé, des intimidations et représailles disciplinaires entamées envers un infirmier anesthésiste représentant des personnels et membre du CHSCT.

Indépendamment du déclenchement de la grève en septembre 2018 pour s'opposer à la réorganisation, des pièces postérieures à la délibération critiquée et des observations faites sur la fluctuation du taux d'absentéisme (pièce 9-demandeur) qui sont peu opérantes faute de production des taux connus les années précédentes, qui aurait permis une comparaison utile, il doit être relevé que la situation de souffrance au travail alléguée par le CHSCT pour motiver la mesure d'expertise décidée le 13 décembre 2018, ressort des pièces suivantes :

- les alertes rédigées par les médecins (pièces 3 et 4 - défendeur) datées des 12 et 22 novembre 2018, qui relèvent la grande souffrance au travail et le malaise ressentis par plusieurs infirmiers en particulier IADE du fait de leurs relations avec l'encadrement et des risques entraînés pour les patients ;
- la fiche incident arrivée en cours de réunion du CHSCT le 13 décembre 2018 met en cause la cadre supérieure, Madame NADIR, et ses méthodes de management qui désorganisent le service (pièce 5 -défendeur) ;

Il ressort par ailleurs de pièces produites aux débats que :

- le CHSCT a été réuni le 30 août 2018 pour la restitution du rapport du Cabinet EMERGENCES et qu'ont alors été évoqués notamment les problèmes d'organisation et de management du bloc (pièce 5 - demandeur),
- à la suite des alertes par les médecins du travail, une déclaration de danger grave et imminent a été déposée le 22 novembre 2018 et une réunion du CHSCT a été tenue le 23 novembre 2018 (pièce 6 - demandeur),
- la direction a mis en place le 03 décembre 2018 des groupes de travail conformément aux préconisations du cabinet Emergences, concernant le projet de réorganisation du bloc opératoire.

Force est de constater que le projet de réorganisation des blocs opératoires et le contexte de management de ce service sont étroitement liés ainsi que cela ressort du rapport du cabinet EMERGENCES remis en août 2018 et que, les événements survenus depuis cette date (grève, fiches d'incidents, en particulier) justifient une nouvelle saisine du cabinet EMERGENCES.

Toutefois, le problème de management préexiste au projet de réorganisation et s'aggrave indépendamment de ce projet dont il est établi qu'il n'est pas encore mis en place.

Aussi, si l'expertise décidée en 2017 avait donné mission au cabinet EMERGENCES notamment sur les troubles psychosociaux (épuisement au travail, sentiment d'insécurité au travail, burn-out) et lui avait permis de conclure sur les problèmes de management du service, notamment sur les relations conflictuelles au sein du service, les problèmes d'organisation du travail, le manque de soutien de l'établissement et la mauvaise gestion humaine, il doit être retenu que l'aggravation de la situation suffisamment établie par les alertes des médecins de prévention révèle un risque grave et actuel, lié à l'organisation et au management actuels du service "Blocs opératoires", justifiant la délibération du 13 décembre 2018 de recourir à une nouvelle expertise portant précisément sur la mission confiée au cabinet EMERGENCES.

En conséquence,

Il convient de débouter l'Hôpital de sa demande en annulation de la délibération du CHSCT du 13 décembre 2018.

4. Sur les dépens et les frais :

L'Hôpital, qui succombe, sera tenu aux dépens et au paiement au profit du CHSCT de la prise en charge ses honoraires d'avocat à hauteur de 3.600 euros en application de l'article L. 4614-13 du code du travail, cette somme étant justifiée par la production de la facture d'avocat (pièce 10 - défendeur).

PAR CES MOTIFS

Statuant en la forme des référés, publiquement par décision mise à disposition au greffe, réputée contradictoire et rendue en dernier ressort ;

- **Constatons** le désistement du CENTRE HOSPITALIER DE ROUBAIX à l'égard de Jacques ADAMSKI, Frédéric DE RYCKER, Christine SEGERS, Farida DOGHMANE, Djamel BOUDJEMA, Xavier GROS, Karim LEPINE, Bel Kacen HAMDJ, Jean-Philippe DELECUEILLRIE, Laurent RENARD, Laurent KRZYZANIAK, Justine PIROG, Benjamin SAINT-MARTIN, Thierry DESPLANQUE, Bruno MUSUMECI, Patrick DESMET, Bruno VANEEGHEM et Pierre ABERBACHE, membres du COMITE D'HYGIENE, DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL ;

- **Disons** l'instance éteinte concernant Jacques ADAMSKI, Frédéric DE RYCKER, Christine SEGERS, Farida DOGHMANE, Djamel BOUDJEMA, Xavier GROS, Karim LEPINE, Bel Kacen HAMDJ, Jean-Philippe DELECUEILLRIE, Laurent RENARD, Laurent KRZYZANIAK, Justine PIROG, Benjamin SAINT-MARTIN, Thierry DESPLANQUE, Bruno MUSUMECI, Patrick DESMET, Bruno VANEEGHEM et Pierre ABERBACHE, membres du COMITE D'HYGIENE, DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL ;

- **Constatons** la poursuite de l'instance uniquement à l'égard du COMITE D'HYGIENE, DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL du CENTRE HOSPITALIER DE ROUBAIX représenté par Jacques ADAMSKI régulièrement désigné par délibération pour le représenter ;

- **Déboutons** le CENTRE HOSPITALIER DE ROUBAIX de sa demande en annulation de la délibération prise le 13 décembre 2018 par son COMITE D'HYGIENE, DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL, pour recourir à une expertise confiée au Cabinet EMERGENCES ;

- **Condamnons** le CENTRE HOSPITALIER DE ROUBAIX à payer à son COMITE D'HYGIENE, DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL la somme de 3.600 euros par application de l'article L. 4614-13 du code du travail ;

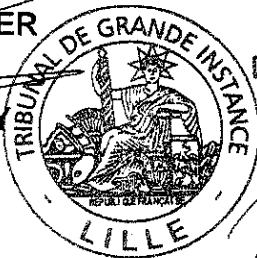
- **Déboutons** les parties de leurs demandes plus amples ou contraires ;

- **Condamnons** le CENTRE HOSPITALIER DE ROUBAIX aux dépens de l'instance ;

La présente ordonnance a été signée par le Président et le greffier.

LE GREFFIER

Eric DAMOY



GREFFE DU TRIBUNAL
DE GRANDE INSTANCE
DE LILLE
POUR EXTRAIT
CERTIFIÉ CONFORME
Le Greffier en Chef

LE PRÉSIDENT

Fabienne LE ROY

Référés

N° RG 19/00031 - N° Portalis DBZS-W-B7D-TF6H
CENTRE HOSPITALIER DE ROUBAIX C/ COMITE D'HYGIENE, DE SECURITE ET
DES CONDITIONS DE TRAVAIL (CHSCT) DU CENTRE HOSPITALIER DE
ROUBAIX, composé des membres suivants : Jacques ADAMSKI, secrétaire,
Frédéric DE RYCKER, membre titulaire, Christine SEGERS, membre titulaire,
Farida DOGHMANE, membre titulaire, Djamel BOUDJEMA, membre titulaire,
Xavier GROS, membre titulaire, Karim LEPINE, membre suppléant, Bel Kacen
HAMDI, membre suppléant, Jean-Philippe DELECUEILLERIE, membre suppléant,
Laurent RENARD, membre suppléant, Laurent KRZYZANIAK, membre suppléant,
Justine PIROG, membre suppléant, Benjamin SAINT MARTIN, membre titulaire,
Thierry DESPLANQUE, membre titulaire, Bruno MUSUMECI, membre suppléant,
Patrick DESMET, membre suppléant, Bruno VANEEGHEM, membre titulaire,
Pierre ABERBACHE, membre suppléant

EN CONSÉQUENCE

LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE MANDE ET ORDONNE

A tous huissiers de justice sur ce requis de mettre les présentes à exécution ;

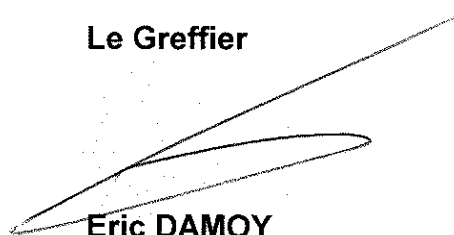
Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près des Tribunaux de
Grande Instance d'y tenir la main ;

A tous Commandants et Officiers de la force publique d'y prêter main-forte lorsqu'ils en
seront légalement requis ;

En foi de quoi les présentes ont été signées et scellées du sceau du Tribunal ;

POUR EXPÉDITION CONFORME

Le Greffier

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping loop followed by a horizontal stroke and a short vertical stroke at the end.

Eric DAMOY